

La Balme de Sillingy, le 11 octobre 2023



## DÉCISION N° 2023-094

### Objet : Attribution de lots du marché de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale.

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la concurrence a joué correctement.

### DÉCIDE

#### Article 1 :

D'attribuer les lots du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale comme suit :

Intitulé du lot	Attributaire	Montant HT
N° 1 VRD et aménagements extérieurs	<b>DEGEORGES TP</b> 74270 CHILLY	125 470 €
N° 2 Fondations spéciales	<b>KELLER fondations spéciales</b> 69673 BRON	37 000 €
N° 5 Couverture étanchéité bardage	<b>AMP ETANCHEITE</b> 74250 LA TOUR	116 184,50 €
N° 6 Serrurerie	<b>PETTINI CHAUDRONNERIE</b> 74150 MARIIGNY SAINT MARCEL	28 984 €
N° 8 Aménagements intérieurs	<b>FOREZ DECORS</b> 42600 CHAMPDIEU	124 900 €
N° 9 Peintures	<b>ENTREPRISE BONGLET</b> 74100 VILLE LA GRAND	28 679,25 €
N° 11 Electricité	<b>BEE</b> 74960 ANNECY	66 582,18 €

#### Article 2 :

Le montant total de ces lots s'élève à 527 799,93 € HT (CINQ CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CTS HT).

#### Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 074-217400266-20231011-DEC\_2023\_094-AU



Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 17/10/2023  
De sa publication le 17/10/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.